

## Article D762-9 du Code de la sécurité sociale - Invalidité et incapacité

Date de mise à jour : 20 Septembre 2022

### Notre analyse

Un salarié ou travailleur assimilé salarié affilié à la Sécurité sociale peut prétendre au bénéfice :

- d'indemnités journalières en cas de maladie constatée par le médecin traitant ;
- d'indemnités journalières en cas de congé maternité ;
- d'un capital décès au profit des ayants droit en cas de décès ;
- d'une pension invalidité en cas d'incapacité physique.

## Article D762-9 du Code de la sécurité sociale - Invalidité et incapacité

Les travailleurs salariés ou assimilés affiliés aux régimes d'assurances maladie, maternité mentionnés au 1° de l'article L. 762-1, ou leurs employeurs agissant pour leur compte peuvent prétendre à :

- 1° Des indemnités journalières de maladie si l'assuré se trouve dans l'incapacité physique, constatée par le médecin traitant, de continuer ou de reprendre le travail ;
- 2° Des indemnités journalières d'assurance maternité ;
- 3° L'attribution d'un capital décès au profit des ayants droit ;
- 4° Une pension d'invalidité pour les salariés adhérents à titre individuel.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Pension d'invalidité de la  
Sécurité sociale

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Pension d'invalidité :  
démarches et prise en  
charge

Cliquez ici pour accéder à cet outil